CROUY-SUR-COSSON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2022

Public : 1 personne

L'an deux mil vingt- deux, le vingt et un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de Crouy sur Cosson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Claudette SORIN, Maire.

Date de convocation : 11 octobre 2022

Présents : Mme Claudette SORIN, M. Philippe GRANADOS, M. Luc MARCHAND, Mme Aurore BOIDRON, Mme Sandrine MAURICE, Mme Martine ROLANDEAU, Mme Florence BOUSSION, Mme Armelle CLÉMENT, M. Jean-Louis BOUCHARDON, M. Arnaud CLÉMENT., M. Yann PERTHUIS, M. Jean-Jacques ABADIE, M. Patrick JULIEN.

Absent excusé : M. Christian DUCHATELLE qui donne procuration à Mme Sandrine MAURICE.

Secrétaire de Séance : M. Yann PERTHUIS

Approbation du procès-verbal du 9 septembre 2022

Il est approuvé à l'unanimité.

Avant l'ouverture de la séance, Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Décision modificative suite à achat d'un présentoir
- Droit de préemption urbain

L'ensemble du conseil municipal donne son accord.

DÉLIBÉRATIONS :

Retrait de la délibération portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) Délibération N° 18/2021 du 24 juin 2022

Sur demande de la Préfecture de Loir-et-Cher,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide le retrait de la délibération n° 18/2021 du 24 juin 2022, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel)

Le conseil de CROUY SUR COSSON,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 octobre 2022,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de CROUY SUR COSSON,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants *(N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés)* :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**		**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Secrétaire de mairie	880.00 €	17 480 €	8 030 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**		**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 2	Agent des services techniques	600.00 €	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation…),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines

situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants *(N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés)* :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		**MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT**	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	880.00 €	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 2	Agent des services techniques	600.00 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles techniques
- Qualités relationnelles

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, en novembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Dématérialisation

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu les Articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt RECIA en date du 9 septembre 2022,

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département,
CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,
CONSIDERANT que la Commune de Crouy-sur-Cosson est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et

contribue au développement de l'administration électronique,
CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,
CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,
CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Madame le Maire donne lecture de la présente convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Commune de Crouy- sur -Cosson et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les dispositions évoquées par le Rapporteur et annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État,

- **PREND** note que le Groupement d'Intérêt Public Récia 3 avenue Claude Guillemin · Bâtiment F1 · BP 36009 · 45060 ORLÉANS CEDEX 02 (Loiret) est désigné comme opérateur de mutualisation,

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

Perte sur créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Madame le Maire informe les membres présents de la demande de la Trésorerie qui n'a pu recouvrer des titres de recettes pour un montant de 600.00 € (titres 64 et 88 de l'année 2008).

Ce montant concerne des loyers dus à la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents, autorisent l'admission en non-valeur de ce montant.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2023
Modification de la délibération N° 24/2022 du 9 septembre 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités

territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la commune de Crouy sur Cosson et son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

- Vu l'avis favorable du comptable du service de gestion comptable de Romorantin-Lanthenay, en date du 5 septembre 2022,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Crouy sur Cosson à compter du 1er janvier 2023

2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reprise de la gestion de la cantine par la commune au 1er janvier 2023

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, de la décision de l'association de la Cantine Scolaire de dissoudre l'association au 31 décembre 2022.

Le solde des recettes de l'association sera reversé à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la reprise de la gestion de la cantine par la commune à compter du 1er janvier 2023.
Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

Virements de crédits :

Suite à l'achat d'un présentoir pour la mairie :

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants, décide de modifier l'inscription comme suit :

Dépenses de fonctionnement :
Dépenses imprévues 022 : – 780.00 €
Virement à la section d'investissement 023 : + 780.00 €

Recette d'investissement :
Virement de la section de fonctionnement 021 : + 780.00 €

Dépenses d'investissement :
Matériel du bureau 2183 : + 780.00 €

DÉCISIONS DU MAIRE :

Provision Comptable pour Créances Douteuses

Madame le Maire informe les membres présents qu'elle a émis un mandat au compte 6817 de 400 € selon le montant prévu au Budget Primitif 2022, correspondant à 15 % des créances douteuses en reste au 31 décembre 2021.

Tarifications diverses pour l'année 2023

Les tarifications diverses pour l'année 2023 sont fixées comme suit :

Photocopie noir et blanc A4	0.25 €
Photocopie noir et blanc A3	0.50 €
Photocopie couleur A4	0.70 €
Photocopie couleur A3	0.70 €
Droit de place	15.00 €
Banc	0.60 €*
Plateau	0.60 €*
Chaise	0.50 €*
* Forfait livraison	10.00 €
Remorque /benne	30.00 €

Barnums pliants 3x6 m	50€ l'unité/90 € les 2
Chenil par jour et par chien	10.00 €
Relevé de propriété (la feuille)	0.25 €
Plan parcellaire (la feuille)	0.25 €

Tarifs salles de réception :

Banc	2.00 €*
Plateau	3.00 €*
Chaise	1.00 €*
Barnums pliants 3x6 m	130 € l'unité/240 € les 2
* Forfait livraison (1 ou plusieurs forfait appliqué selon la quantité à livrer)	50.00 €

Location d'une partie de terrain situé chemin du Cavereau pour l'année 2023

Le terrain situé Chemin du Cavereau est loué en partie à M. ASSELIN Maxime.
Tarif : 100 € par an

Tarifs des garages municipaux pour l'année 2023

Les tarifs des garages municipaux pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

- **Garage n° 1 :** mise à disposition gratuite au Comité des Fêtes pour le rangement du matériel
- **Garage n° 2 :** Location à M. Gérard IGLESIAS : 210 € par an

Tarifs de concessions dans le cimetière pour l'année 2023

Les tarifs des concessions de cimetières pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

TYPE DE CONCESSION	DURÉE	TARIF
Concession 2 m²	30 ans	**100 €** *Renouvellement 100 €*
Case Columbarium **4 urnes maximum**	30 ans	**1 000 €** *Renouvellement 1 000 €*
Concession en cavurne **4 urnes maximum**	30 ans	**1 000 €** *Renouvellement 1 000 €*
Dispersion des cendres **dans le jardin du souvenir***		**Gratuit**

* possibilité de gravure des noms sur le lutrin. Les plaques seront à la charge des demandeurs et devront avoir une dimension de 110 mm de longueur par 75 mm de largeur.

Location de l'ancien jardin de l'école pour l'année 2023

L'ancien jardin de l'école pour l'année 2023, actuellement loué aux Pépinières Bauchery :
- 20.00 € par an

Location de la Maison Communale pour l'année 2023

Tarifs à compter du 1er janvier 2023 :

Montant	du 01.05 au 30.09 1 jour	du 01.05 au 30.09 2 jours	du 01.10 au 30.04 1 jour	du 01.10 au 30.04 2 jours
Personne résidante à Crouy et personnel communal	**Salle** 100.00 € **Location vaisselle** 50 €	**Salle** 140.00 € **Location vaisselle** 50 €	**Salle** 145.00 € **Location vaisselle** 50 €	**Salle** 200.00 € **Location vaisselle** 50 €
Personne non résidante à Crouy	**Salle** 200.00 € **Location vaisselle** 70 €	**Salle** 260.00 € **Location vaisselle** 70 €	**Salle** 240.00 € **Location vaisselle** 70 €	**Salle** 310.00 € **Location vaisselle** 70 €

Toute vaisselle cassée ou disparue sera facturée 3 € pièce (retenue sur la caution)

Remise des clés la veille de la location : du 01.05 au 30.09 à payer en plus : 20 €
(pas avant 17 h 00) du 01.10 au 30.04 à payer en plus : 25 €

Tarifs de la salle Jeanne et henri Vrillon (préau de l'école) l'année 2023

Les tarifs de la salle Jeanne et Henri Vrillon pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

Habitant de la commune par journée	60 €
Habitant hors commune à la journée	120 €
Remise des clés la veille (pas avant 17 h)	15 €

Tarifs du camping municipal pour l'année 2023

Les tarifs du camping pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

Redevance campeur	***3.00 €***
Enfant de 2 à 10 ans	***1.50 €***
Emplacement	***2.50 €***
Tente, caravane ou camping-car	***2.50 €***
Branchement électrique : - ***Mars, Avril, Mai et à partir du 1er octobre*** - ***Juin, Juillet, Août, septembre***	 ***5.00 €*** ***4.00 €***

Location de la caravane du camping (forfait pour 2 personnes maximum, comprenant l'électricité. Taxe de séjour en supplément	*Forfait nuit 16 €* *Forfait semaine 110 €*
Garage mort	*2.00 €*
Groupe à partir de 12 personnes et plus	*2.00 €* *par personne*
Taxe de séjour par nuitée et par personne	*Fixée par le Pays des Châteaux*
Jeton Machine à laver Avec une dose de lessive	*5.00 €*
Jeton Sèche-linge	*4.00 €*
Douche	*Gratuite*
Douche personne extérieure	*2.00 €*
Jeton aire de vidange camping-car	*2.50 €*
Caution adaptateur	*40.00 €*

➢**Tarif « ouvriers » : 5 % de remise à partir de 15 jours de présence au camping municipal à tous les ouvriers qui viennent travailler dans les entreprises de la région.**

Tarifs de location des chalets au camping municipal pour l'année 2023

: Les tarifs de location des chalets au camping pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

BASSE SAISON : jusqu'au 28 juin et à partir du 1er septembre

CAUTION 300 €

La nuitée ***Arrivée 17 h 00*** ***Départ 10 h 30***	***Pour 2 personnes*** *35.00 €*	***Par personne supplémentaire*** *10.00 €*
Le 24 m² à la semaine ***« CHENONCEAU »*** ***4 personnes***	*220.00 €*	
Le 32 m² à la semaine ***« CHEVERNY »*** ***6 personnes***	*260.00 €*	
Le 35 m² à la semaine ***« CHAMBORD »*** ***6 personnes***	*260.00 €*	

Les chalets à la semaine sont loués du samedi 17 h 00 au samedi 10 h 30

HAUTE SAISON : du 29 juin au 31 août
CAUTION 300 €

La nuitée ***Arrivée 17 h 00*** ***Départ 10 h 30***	***Pour 2 personnes*** *45.00 €*	***Par personne supplémentaire*** *15.00 €*
Le 24 m² à la semaine ***« CHENONCEAU »*** ***4 personnes***	***Pour 2 personnes*** *315.00 €*	
Le 32 m² à la semaine ***« CHEVERNY »*** ***6 personnes***	*415.00 €*	
Le 35 m² à la semaine ***« CHAMBORD »*** ***6 personnes***	*415.00 €*	

Les chalets à la semaine sont loués du samedi 17 h 00 au samedi 10 h 30

Taxe de séjour : Fixée par le Pays des Châteaux

Achat d'un présentoir pour la mairie

Madame le Maire informe les membres présents qu'elle a procédé à l'achat d'un présentoir pour la mairie auprès de la Société Lire et Ecrire

Montant H.T. 656.10 € TTC : 787.32 €

Ce montant sera réglé imputation 2183

Droits de préemption urbains

Madame le Maire ne préempte pas pour le dossier suivant :

- Demande de déclaration d'intention d'aliéner transmise le 4 octobre 2022 par Maître Cyril MUNIER Notaire à Mer (Loir-et-Cher) pour les parcelles appartenant à Madame Elodie LOISEL cadastrées section C 77 et 78.

INFORMATIONS DIVERSES :

Salon de la Saint-Martin

Madame le Maire rappelle que le Salon de la Saint-Martin aura lieu samedi 5 et dimanche 6 novembre avec le vernissage le vendredi 5 novembre à 18 h 00.

Horaires de l'éclairage public

Il est décidé que l'éclairage public s'allumera le matin à 6 h 30 pour s'éteindre le soir à 21 h 00.

Enfouissement des lignes hautes tension

Les lignes hautes tension vont être enfouies par ENEDIS dans les secteurs suivants :

- Les Renardières, la Vieille Tuilerie, Rue du Stade, Route de Saint-Laurent, La Charbonnière, Chemin du Gué, La Taille Haute, le Bout du Pont, Les Etangs Pellés, Route de la Cordellerie, Rue Creuse, Le Cormier, Chemin du Cavereau, Route de Thoury, Les Villiers, Le Moulin des Sables, le Bois des Sarnelles, Le Patis Haut, Allée de Sologne, Rue de la Venette.

Les travaux devraient commencer vers le 21 novembre pour une durée d'environ 5 mois.

Epicerie mobile

Un camion épicerie mobile O Gram'près s'installera sur la place de l'Eglise à partir du lundi 7 novembre de 15 h à 16 h.
Il sera présent ensuite les lundis des semaines impaires.

Vous seront proposés :

- Des produits en vrac pour réduire les emballages (venez remplir vos contenants)
- Des produits d'hygiène et d'entretien
- Des paniers de légumes de 10 à 15 €

Nous sommes également en contact avec un camion Boucher-Traiteur.
Nous n'avons pas d'autres informations pour le moment.

RAPPEL :
Un poissonnier est déjà présent sur la commune les mercredis de 15 h 30 à 16 h.

Mutualisation des agents
Dans le cadre de la mutualisation des agents avec les autres communes, un agent des services techniques se rendra pendant les vacances scolaires, sur la commune de Thoury pour y effectuer des travaux de peinture.

Divers
M. CLÉMENT signale que sur le Chemin des Pêcheurs, le câble de la fibre est à terre.

Mme ROLANDEAU demande où en est le projet de distributeur de pain ?
Nous n'avons pas donné suite. La location du distributeur, à la charge du boulanger qui sera en charge du ravitaillement est trop onéreuse.

Mme BOUSSION regrette qu'il n'y ai pas eu de suite ou une présentation des différentes activités qui ont été réalisées par un groupe de travail, à l'occasion de Noël, pour les enfants de la commune.
Dans le P'tit Journal de Crouy sur Cosson, un paragraphe a été mis pour saluer et remercier les personnes ayant participé (voir page 3).

La prochaine séance est fixée le 25 novembre à 19 h 00.

La séance est levée à 22 h 20

Le secrétaire de séance
M. Yann PERTHUIS

Le Maire
Mme Claudette SORIN

MAIRIE DE CROUY-SUR-COSSON
Loir et Cher